

Pour favoriser la liberté d'aller et venir des résidents, posez un cadre clair

Fiche pratique 31/12/2020

Le fameux dilemme "liberté-sécurité" n'ayant jamais autant été d'actualité qu'en cette période de crise sanitaire, un petit rappel des fondamentaux s'imposait. Comment favoriser la liberté d'aller et venir des résidents? Le point avec Clémence Lacour, juriste et responsable des relations institutionnelles au sein de la Fnaqpa.

C'est l'équation à multiples inconnues qui donne des cheveux gris à plus d'un d'entre vous.

D'un côté, la liberté d'aller et venir, droit fondamental reconnu à tous et dont l'entrée en Ehpad n'entraîne pas la disparition. Et de l'autre, l'exigence de sécurité qui s'impose à l'établissement, synonyme de potentielles restrictions à cette liberté.

Au du 13e colloque consacré aux approches non médicamenteuses, organisé en ligne jusqu'à janvier 2021 par Age Village et les formations Humanitude, Clémence Lacour, juriste et responsable des relations institutionnelles à la Fédération nationale avenir et qualité de vie des personnes âgées (Fnaqpa), a clarifié les choses.

A la différence du secteur psychiatrique, ces restrictions ne sont pas encadrées légalement dans le champ médico-social, la régulation se faisant par le biais des recommandations de bonnes pratiques et du contrôle du juge.

Clémence Lacour insiste: en Ehpad, c'est le principe de liberté d'aller et venir qui prévaut. Et même les éventuelles mesures restrictives de liberté pouvant être prévues dans une annexe au contrat de séjour d'un résident sont censées "assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne" et "soutenir sa liberté d'aller et venir".

Entendu strictement, l'établissement doit donc s'abstenir d'apporter des restrictions à la liberté de mouvement de la personne. Plus largement, il doit même favoriser cette liberté de mouvement. "Pour les professionnels accompagnant les personnes âgées, c'est une obligation", commente la juriste. Parce qu'il est de la mission des établissements et services de préserver l'autonomie des personnes accompagnées -dont la liberté de mouvement fait partie.

Comment faire alors? Il n'y a pas de recette miracle certes, concède Clémence Lacour. L'affaire est bien histoire de point d'équilibre à trouver entre liberté et sécurité. Un équilibre fonction du projet d'établissement, des moyens dont il dispose, de la population qu'il héberge et, bien sûr, des individus eux-mêmes.

Mais il y a cependant quelques dispositifs à actionner, liste Clémence Lacour:

- Assurer une cohérence entre tous les documents -issus de la loi de 2002- relatifs au séjour d'un résident en Ehpad, une information des personnes accompagnées et de leurs familles, et que toutes les décisions qui concernent l'accompagnement de la personne soient documentées et tracées
- Maîtriser sa politique d'admission
- Et s'inspirer des recommandations de bonnes pratiques en cas de tension entre obligations contradictoires

Une exigence de cohérence

Votre projet d'établissement doit impérativement intégrer une réflexion sur la liberté d'aller et venir et déterminer les principes d'intervention communs, car c'est vraiment lui qui donne des repères aux professionnels dans l'exercice de leur activité et qui explicite les choix opérés par l'équipe lors de tensions entre les différentes exigences, dont liberté/sécurité.

Le projet d'établissement se déclinant dans divers documents, ceux-ci doivent être en cohérence avec lui -livret d'accueil, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, projet personnalisé...

Les juges sont en effet très attentifs à tout ce qui est cohérence dans l'accompagnement des personnes. Il faut donc être clair dans ses pratiques en matière de sécurité et de liberté, tant auprès des résidents que de leurs familles.

Tout aussi essentiel est le volet information des résidents et de leurs familles.

La personne accompagnée et ses proches doivent être informés du projet de l'établissement. Et ils doivent être associés au projet personnalisé. Cela doit être documenté et tracé dans le contrat de séjour, le projet personnalisé et le dossier du résident, pour constituer des preuves en cas de besoin.

Il en va de même des décisions d'adaptation des prestations ou de leur refus par le résident. Clémence Lacour cite le cas d'un résident qui refusait tout projet personnalisé, car "ça l'embêtait... L'équipe s'est alors interrogée: qu'est-ce que l'on fait? Est-ce qu'on le force? Est-ce qu'on rédige un projet personnalisé sans lui?" Non, répond la juriste. Un projet personnalisé est quelque chose qui est offert au résident mais ce ne peut être une obligation - l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie prévoit d'ailleurs ce possible refus des prestations. Dans ce cas-là, l'Ehpad doit documenter ce refus.

De la maîtrise de sa politique d'admission.

Un Ehpad doit savoir renoncer à accueillir des personnes qu'il n'a pas les moyens d'accompagner au regard de leurs troubles, car, rappelle Clémence Lacour, accueillir délibérément une personne dont on ne peut assurer la surveillance requise par son état constitue une faute engageant la responsabilité civile de l'établissement. C'est se mettre en situation de ne pas pouvoir remplir son obligation de sécurité de moyens.

Vos critères d'admission, et motifs de résiliation, doivent donc impérativement être clairement indiqués dans le projet d'établissement.

Et si l'état de l'un de vos résidents se dégrade ultérieurement, rappelez-vous que le fait de cesser de remplir les conditions d'admission prévues par l'établissement peut constituer un motif de résiliation du contrat de séjour (ainsi que prévu par le code de l'action sociale et des familles).

Ne pas zapper les recommandations de bonnes pratiques professionnelles!

Connues mais trop souvent remisées dans un coin de tête, les recommandations de bonnes pratiques professionnelles fournissent un cadre riche d'aide à la décision dans les situations de tension entre respect de la liberté du résident versus respect de sa sécurité.

Pensez notamment, insiste la juriste, [au volet 4](#) des recommandations relatives à la qualité de vie en Ehpad publiées en 2012.

Consacré à l'accompagnement personnalisé de la santé, il liste des bonnes pratiques qui, mises en place, peuvent permettre de désamorcer bien des conflits:

- Echanger avec le résident sur la perception du risque (fumer, sortir de l'établissement, refuser un soin, conserver des aliments dans sa chambre...)
- Négocier avec lui les modalités d'organisation pratique pour lui permettre d'assumer son choix avec un minimum de risques
- Discuter avec les proches de la situation, des aménagements envisageables, des questions de responsabilité et d'éthique induites par l'état de santé de leur parent

- Noter dans un dossier les engagements réciproques du résident et des professionnels sur la prise de risque souhaitée par le résident, les moyens mis en place par l'équipe pour permettre cette prise de risque, les conditions de suivi et de réévaluation
- S'assurer régulièrement de cet accord, et l'adapter si besoin, tout en vérifiant que les restrictions de liberté, s'il y en a, sont strictement proportionnées et nécessaires.

Quid du risque juridique?

A ceux s'inquiétant, ceci étant, de voir la responsabilité de leur établissement mise en cause, Clémence Lacour le reconnaît volontiers: il n'y a pas de garantie. L'important, souligne-t-elle, c'est de se prémunir, en posant un cadre préalable soutenant l'exercice de cette liberté.

Il ne faut d'ailleurs pas dramatiser le risque juridique, ajoute-t-elle. En jurisprudence, la liberté d'aller et venir est essentiellement appréhendée à travers les actions en responsabilité à l'encontre des établissements, et, à la différence du champ psychiatrique, il n'y a quasiment aucune décision concernant directement les atteintes à la liberté d'aller et venir en Ehpad.

Pourquoi? Essentiellement parce que les premiers intéressés, les personnes âgées, agissent rarement en justice, voire pas du tout, explique la juriste.

Reste la crainte des directeurs des actions en responsabilité si un dommage survient à un résident. Là, ils ont raison, souligne Clémence Lacour! "Il y a beaucoup plus à craindre d'une action en responsabilité pour violation de leurs obligations de sécurité que pour violation des libertés des personnes hébergées."

Mais ça, c'est l'autre pendant du diptyque liberté/sécurité, [dont Gerontonews s'est récemment fait l'écho](#).

ed/cbe/ab

Emmanuelle Debelleix